

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités régissant la prise en charge par l'Etat, conformément à l'article 62 modifié du code des assurances sociales, des cotisations d'assurance maladie pour les élèves et les étudiants, les mineurs de moins de dix-huit ans et les infirmes, ayant perdu le bénéfice de l'assurance ou de la coassurance

Par dépêche du 27 février 1984, Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La loi du 27 juin 1983 portant modification de certaines dispositions en matière d'assurance maladie-maternité et d'assurance accidents de travail a étendu la prise en charge par l'Etat des cotisations d'une assurance continuée à l'assurance maladie - réservée jusqu'ici aux mineurs, étudiants et infirmes ayant perdu le bénéfice de la coassurance - aux personnes ayant perdu le bénéfice de leur assurance personnelle en matière d'assurance maladie.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe les conditions et les modalités d'après lesquelles l'Etat prend à charge les cotisations afférentes.

Le règlement grand-ducal du 28 mai 1978 fixant ces conditions pour les seules personnes ayant perdu le bénéfice de la coassurance sera abrogé.

Les conditions proposées au projet de règlement en question n'appellent pas de remarque de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui marque donc son accord avec ce texte.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 mars 1984, vingt-six membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

